



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Poullignac (16)**

**n°Ae : 2017-018**

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*L'Autorité environnementale<sup>1</sup> du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 31 mai 2017, à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) de Poullignac (16).*

*Etaient présents et ont délibéré : Marie-Hélène Aubert, François Duval, Sophie Fonquernie, Thierry Galibert, Philippe Ledenvic, François Letourneux, François-Régis Orizet, Thérèse Perrin, Eric Vindimian.*

*En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Etaient absents ou excusés : Fabienne Allag-Dhuisme, Christian Barthod, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Serge Muller, Gabriel Ullmann.*

\* \*

*L'Ae a été saisie pour avis par le président du conseil départemental de la Charente, le dossier ayant été reçu complet le 9 mars 2017.*

*Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 9 mars 2017 :*

- le préfet de département de la Charente, et a pris en compte sa réponse en date du 21 mars 2017,*
- la ministre chargée de la santé.*

*En outre, sur proposition du rapporteur, l'Ae a consulté par courrier en date du 9 mars 2017 la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.*

*Sur le rapport de Christian Barthod, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.*

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.**

**La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à le réaliser prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).**

<sup>1</sup> Désignée ci-après par Ae.

# Synthèse de l'avis

La ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA), dont la mise en service est prévue pour 2017, traverse le département de la Charente du nord au sud sur le territoire de cinquante communes, et notamment celle de Poullignac.

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF), objet du présent avis, présenté par le conseil départemental de la Charente, vise à remédier aux effets du prélèvement de surfaces dus à la construction de l'infrastructure linéaire et à restaurer la fonctionnalité agricole et forestière du parcellaire sur le territoire de cette commune. Le périmètre de l'aménagement couvre, selon l'étude d'impact, une superficie cadastrale de l'ordre de 220 hectares (ha). Le projet comporte une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la préservation des fonctionnalités écologiques des haies et des zones humides ;
- la restauration de la ripisylve de la Gorre en vue notamment de la protection des eaux de la nappe superficielle contre les nitrates.

L'étude d'impact est globalement claire et didactique, tout en restant proportionnée aux enjeux du projet. Certaines petites imprécisions ou incohérences dans les chiffres justifieraient une relecture attentive du document.

# Avis détaillé

## 1 Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### *1.1 Contexte et programme de rattachement du projet*

Le tronçon Angoulême–Bordeaux de la ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique (LGV SEA) reliant Tours à Bordeaux a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) par décret du 18 juillet 2006.

La construction de la LGV, d'une longueur de 340 km, est placée sous la maîtrise d'ouvrage de COSEA<sup>2</sup>. Les travaux ont débuté en 2012. La mise en service de la ligne est prévue en juillet 2017. La LGV traverse le département de la Charente du nord au sud, sur le territoire d'une cinquantaine de communes.

La réalisation de l'infrastructure linéaire se traduira par un prélèvement foncier et une fragmentation des territoires qui perturberont, entre autres, l'exercice de l'activité agricole. L'article L. 123–24 du code rural et de la pêche maritime fait obligation au maître d'ouvrage de l'infrastructure linéaire de remédier aux dommages induits en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF). Le conseil départemental de la Charente a déjà conduit plusieurs procédures d'AFAF sur le département afin de compenser les effets du prélèvement en superficie et de restaurer la fonctionnalité du parcellaire agricole concerné.

Pour la complète information du public, le prélèvement foncier total pour l'infrastructure linéaire sur le département de la Charente et une estimation de la surface totale des opérations d'AFAF engagées sur ce territoire gagneraient à être précisés dans le dossier.

Le présent avis porte sur l'AFAF de la commune de Poullignac (220 ha environ<sup>3</sup>, sur une surface communale de 894 ha). La LGV traverse le territoire de la commune de Poullignac selon un axe nord-est – sud-ouest, sur environ 1 800 m, et occupe une emprise de l'ordre de 20 ha, dont 13,5 ha aux dépens de surfaces agricoles, et 5,5 ha de surfaces forestières.

---

<sup>2</sup> Groupement d'entreprises, piloté par VINCI Construction, maître d'œuvre et assistant à la maîtrise d'ouvrage chargé de la conception et de la construction de la ligne, de la phase de chantier à la mise en service en 2017.

<sup>3</sup> La superficie cadastrale de l'aire de l'aménagement foncier est de 222 ha 09 a selon la page 13 de l'étude d'impact, de 230 ha selon l'arrêté du président du conseil général du 22 décembre 2014, et de 231 ha selon l'arrêté préfectoral du 13 mai 2014.



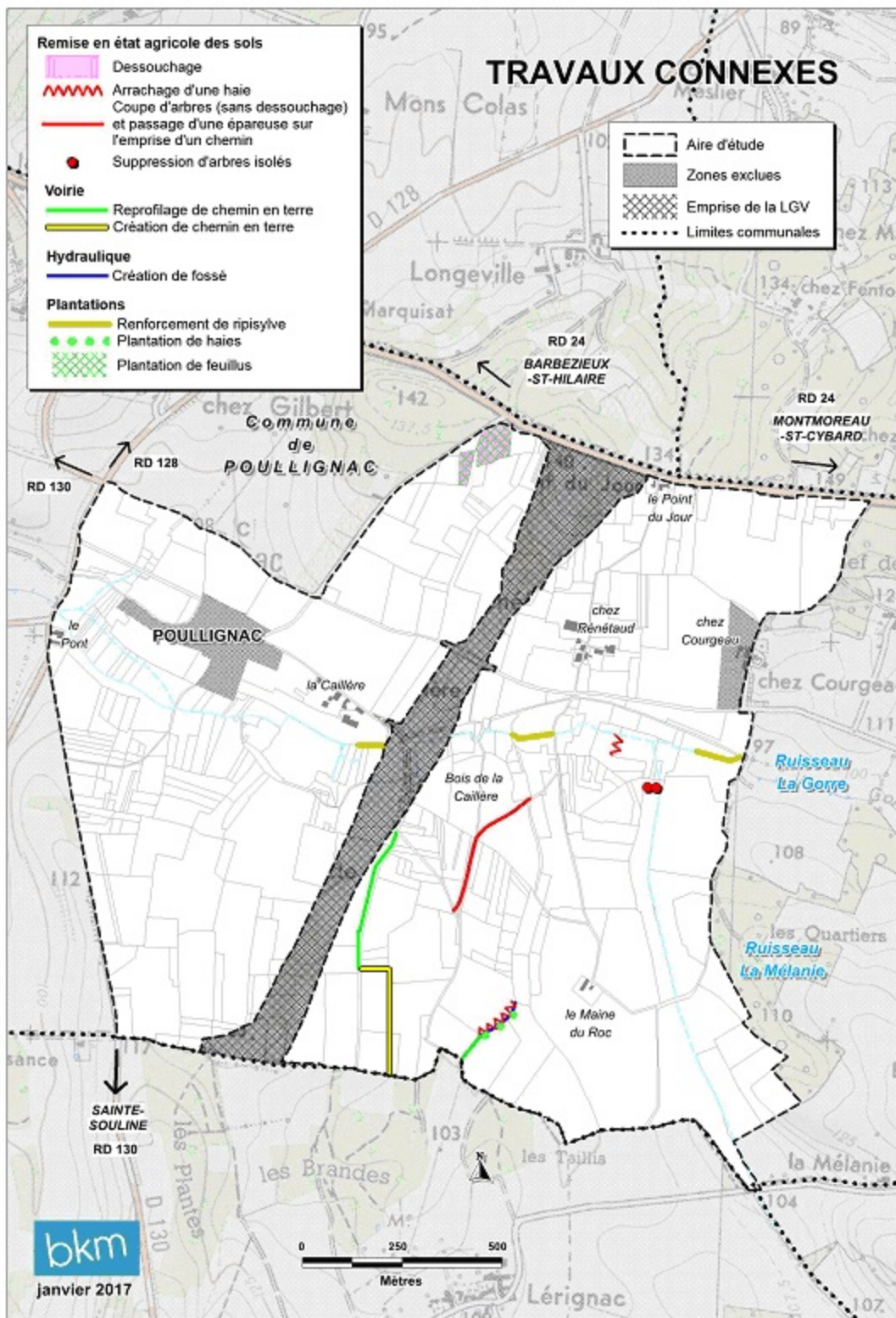


Figure 1 : Aire de l'aménagement foncier et travaux connexes<sup>4</sup> (source : étude d'impact p. 15) ; cette carte ne prend pas en compte les tracés de nouveaux chemins ruraux en forêt, rendus possibles par l'AFAF mais dont la réalisation est différée.

<sup>4</sup> L'Ae ayant constaté que certaines cartes de l'étude d'impact de l'AFAF de Châtignac-Pessirac (réalisées par le même bureau d'étude, ce second AFAF étant examiné par l'Ae en même temps) ne sont pas entièrement cohérentes avec d'autres cartes du cabinet d'experts-géomètres figurant dans le dossier, elle ne peut qu'inviter le maître d'ouvrage à procéder aux vérifications nécessaires dans le présent dossier.

## ***1.2 Présentation du projet et des aménagements projetés***

### **1.2.1 Description générale et élaboration du projet**

La commission communale d'aménagement foncier (CCAF) de Poullignac (commune de 77 habitants) a été constituée le 11 septembre 2007 par le président du conseil général<sup>5</sup> de la Charente ; elle s'est prononcée le 17 octobre 2007 en faveur d'un aménagement foncier avec exclusion d'emprise<sup>6</sup>. La procédure d'aménagement foncier a été ensuite suspendue dans l'attente de la désignation du concessionnaire, de la délimitation des emprises exactes et de la réalisation des enquêtes parcellaires. Le projet d'aménagement a été défini à partir d'études réalisées en 2006 et 2007 et actualisées en 2012.

Un arrêté préfectoral du 13 mai 2014 a fixé les prescriptions environnementales que la commission devait respecter pour élaborer le projet d'aménagement. L'aménagement foncier avec exclusion d'emprise fixant le périmètre sur une partie de la commune de Poullignac a été ordonné par un arrêté du président du conseil général de la Charente du 22 décembre 2014.

Pour ce périmètre excluant l'emprise, la superficie cadastrale de l'aire de l'aménagement foncier est de 222 ha 09, selon la page 13 de l'étude d'impact, de 230 ha selon l'arrêté du président du conseil général du 22 décembre 2014, de 231 ha selon l'arrêté préfectoral du 13 mai 2014, et de 223 ha 74 a selon le mémoire justificatif. Dans ce dernier document, il est fait état d'écarts entre les contenances cadastrales et le total arpenté par les géomètres.

***L'Ae recommande de clarifier la superficie cadastrale concernée par le projet d'AFAF et de procéder à une relecture de cohérence complète au sein du dossier mis à l'enquête publique.***

### **1.2.2 L'arrêté préfectoral de prescriptions environnementales**

Les principales prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2015 sont les suivantes :

- la conservation des haies d'intérêt fort, dont l'arrachage exceptionnel sera compensé par une plantation équivalente à 2 fois le linéaire détruit, l'arrachage des autres haies étant compensé par une plantation équivalente en linéaire, en nombre, ou en surface.
- la conservation obligatoire des ripisylves ;
- la conservation des bois, bosquets, le réseau boisé étant en principe intégralement conservé ;
- la possibilité d'arrachage d'arbres isolés, compensé par la plantation du même nombre d'arbres, la plantation du même linéaire compensant l'arrachage d'alignements ;
- l'évitement du changement de destination des parcelles cultivées, par le maintien de production d'herbe à proximité des cours d'eau, en particulier dans les milieux humides. Dans ces zones une exploitation agricole extensive est favorisée ;

---

<sup>5</sup> Désormais conseil départemental.

<sup>6</sup> Aménagement foncier avec exclusion d'emprise : l'emprise de l'ouvrage public est exclue du périmètre d'aménagement foncier. Les propriétaires de parcelles situées dans l'emprise sont donc expropriés (par voie amiable ou de justice). La restructuration se fait de part et d'autre de l'ouvrage dans le périmètre perturbé par l'ouvrage.





- la suppression, le déplacement de fossés existants, ou la création de nouveau fossé sont soumis à l'avis du chargé d'études environnementales. Toute intervention sur les fossés est justifiée par le géomètre ;
- les nouvelles parcelles sont de préférence orientées avec leur plus grande dimension perpendiculaire à la pente.

### 1.2.3 La restructuration foncière et les principaux travaux connexes

Les projets d'AFAF comportent une restructuration parcellaire et un programme de travaux connexes qui ont pour finalité de réduire les perturbations de l'activité agricole et de mettre en valeur les espaces naturels.

La restructuration parcellaire de l'AFAF de Poullignac conduira à diviser le nombre de parcelles par 3,5 (de 424 à 120<sup>7</sup>) et à multiplier la taille moyenne des parcelles à due concurrence (de 0,52 à 1,85 ha). L'étude d'impact ne comporte pas de carte présentant la restructuration parcellaire.

Les travaux connexes susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement sont les suivants :

- des travaux de voirie<sup>8</sup> : 400 m de recalibrage<sup>9</sup> de chemins en terre existants et 400 m de création d'un chemin en terre servant notamment à désenclaver le bois de la Caillère ;
- 0,95 ha de dessouchage, 42 coupes d'arbres (2 peupliers d'Italie isolés, et 40 arbres sur l'emprise d'un chemin légèrement déplacé) et 170 m de suppression de haies<sup>10</sup> ;
- 220 m de création de fossé<sup>11</sup> (avec pose de buse sur 10 m).

D'autres travaux sont prévus, comprenant le reboisement de 0,95 ha<sup>12</sup>, la plantation de 120 m de haies, et le renforcement de la ripisylve de la Gorre sur 245 m<sup>13</sup>. La maîtrise d'ouvrage des travaux connexes devrait être assurée par la commune.

Le coût du programme de travaux est estimé dans le mémoire justificatif à environ 15 770 euros HT (hors honoraires et imprévus). Le montant des mesures en faveur de l'environnement (plantations de haies, bosquets, ripisylve) s'élève à environ 8 910 € HT (hors honoraires et imprévus). Le coût des mesures de suivi du chantier et des mesures sur 5 ans<sup>14</sup> est de 8 400 € HT.

<sup>7</sup> 122 selon le mémoire justificatif. Il est par ailleurs surprenant de lire dans l'étude d'impact que le nombre de comptes de propriétés passera de 61 avant AFAF à 168 après AFAF, alors que dans le mémoire justificatif le nombre de comptes de propriétés est de 55 avant et après AFAF. Ceci est une situation originale qui mériterait une explication.

<sup>8</sup> Cet AFAF présente également l'originalité que les travaux connexes ne rendent pas compte de la totalité des modifications de voirie découlant de la réorganisation foncière, car certaines voiries formellement préexistantes à l'AFAF sont en fait déjà remises en culture.

<sup>9</sup> Modification du profil en travers ou en long des chemins pour les rendre plus carrossables

<sup>10</sup> Sur un total de 6 236 m de haies, dont la moitié en ripisylve. La suppression de haies porte donc sur 2,7% du linéaire existant.

<sup>11</sup> Selon le dossier, "*ce fossé a pour objet de recueillir les eaux de ruissellement de ces chemins. Il n'aura aucun effet de drainage des terrains alentours. Les eaux seront conduites vers une zone humide identifiée sur la carte de pré-localisation des zones humides de la DREAL, au nord-ouest de « La Maine du Roc ». Le caractère humide de cette zone et sa fonction de régulation hydraulique, ne pourront donc qu'être renforcés.*" Il serait néanmoins utile de confirmer explicitement l'accord du propriétaire concerné pour recevoir les eaux évacuées, car un éventuel refus serait de nature à remettre en cause ces travaux.

<sup>12</sup> Dans l'état actuel du dossier, il n'est pas facile de comprendre les raisons qui expliquent un dessouchage et la plantation de 0,95 ha au même endroit, selon une logique de "maintien des bois et bosquets" respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral (cf. page 153) qui prescrit que "le réseau boisé est intégralement conservé", le coût du dessouchage et de la plantation étant au total de 6 650 euros, soit plus du quart du programme des travaux connexes (hors honoraires et imprévus).

<sup>13</sup> Mais mention du "renforcement de la ripisylve de la Gorre sur un linéaire de 345 m", page 99

<sup>14</sup> Mais 10 ans selon la page 151, ce qui est erroné selon ce qui a été dit oralement au rapporteur.

### 1.3 Procédures relatives au projet

S'agissant d'opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier et de leurs travaux connexes, le projet fait l'objet d'une étude d'impact<sup>15</sup> et d'une enquête publique au titre du code de l'environnement<sup>16</sup>, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

L'autorité compétente pour rendre l'avis prévu à l'article L. 122-1 du code de l'environnement est la formation d'Autorité environnementale (Ae) du CGEDD, conformément à l'article R. 122-6 II du code de l'environnement<sup>17</sup>.

Le dossier d'étude d'impact vaut demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau »<sup>18</sup>. Le projet relève de la rubrique 5.2.3.0<sup>19</sup> du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement pris en application des dispositions de l'article L. 214-2 du code de l'environnement.

Il n'y a pas de site Natura 2000 sur la commune de Poullignac, mais la Gore qui traverse l'aire de l'AFAF est un affluent direct de la Maury, située dans le site Natura 2000 "Vallée du Né et ses principaux affluents" (zone spéciale de conservation n° FR5400417). Conformément aux dispositions des articles R. 414-19 et R. 414-22<sup>20</sup> du code de l'environnement, l'étude d'impact comporte une évaluation des incidences du projet sur ce site, qui n'appelle pas de remarques.

### 1.4 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la préservation des fonctionnalités écologiques des haies et des zones humides ;
- la restauration de la ripisylve de la Gorre en vue notamment de la protection des eaux de la nappe superficielle contre les nitrates.

## 2 Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact est globalement claire et didactique, tout en restant proportionnée aux enjeux du projet.

---

<sup>15</sup> Code de l'environnement, rubrique 49° du tableau annexé à l'article R. 122-2.

<sup>16</sup> Code de l'environnement, articles L. 123-1 et suivants.

<sup>17</sup> En vertu de l'article R. 122-6 II du code de l'environnement, l'autorité compétente est la formation d'Autorité environnementale du CGEDD, « pour les projets qui sont élaborés(...) sous la maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de la tutelle ( du ministre chargé de l'environnement », ce qui est le cas de l'infrastructure ferroviaire, ou « pour les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements appartenant à un programme de travaux (...) lorsque l'un au moins des projets relève de sa compétence ».

<sup>18</sup> Code de l'environnement, articles L. 214-1 et suivants.

<sup>19</sup> Il s'agit des "travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A)."

<sup>20</sup> Conformément au R.414-19 il est soumis à évaluation, et conformément au R.414-22, l'évaluation est dans l'étude d'impact.





## ***2.1 Appréciation globale des impacts du programme et effets cumulés***

L'étude d'impact analyse les effets cumulés de l'AFAF de Poullignac avec ceux de la construction de l'infrastructure linéaire et la réalisation de l'AFAF proche (au nord) de Cressac, St Genis et Deviat avec extension sur Nonac et Bessac, et avec l'autre AFAF contiguë (au sud) de Ste Souline avec extension sur Passirac. Cette analyse considère comme négligeables les effets de l'AFAF par rapport à ceux de la LGV et présente un tableau des effets quantitatifs des trois AFAF faisant apparaître que les mesures compensatoires du présent AFAF pour défrichement et pour suppression de haies sont de loin les plus faibles, sans qu'une explication n'en soit donnée.

Une analyse des effets cumulés en termes de modification du maillage agricole (agrandissement des parcelles), et de suppression et de plantation de bois, de haies ou d'arbres isolés, de l'ensemble des AFAF du département de la Charente liés à la réalisation de la LGV SEA et ayant fait l'objet d'études d'impacts et d'avis de l'Autorité environnementale, aurait pu être présentée, ainsi qu'un bilan des coupures de liaisons écologiques par l'infrastructure elle-même et des ouvrages créés pour permettre son franchissement par la faune, par les agriculteurs et par les promeneurs.

## ***2.2 Analyse de l'état initial***

Poullignac est une commune du Sud-Charente située à 12 km à l'ouest de Montmoreau-Saint-Cybard, 31 km au sud d'Angoulême et 8 km au nord de Brossac. Le relief de la commune est celui d'une vallée (celle de la Gore) de direction est-ouest creusant un plateau assez vallonné. Le secteur d'étude est réparti de part et d'autre de la LGV qui le traverse du nord-est au sud-ouest.

L'état initial se base sur les études préalables d'aménagement foncier réalisées en 2006-2007, dont les deux volets foncier et environnemental ont été actualisés en 2012. De nouveaux inventaires naturalistes ont également été réalisés en 2016, et sont intégrés à l'état initial, de même que des inventaires complémentaires réalisés par COSEA dans le cadre de la construction de la LGV (document de 2011).

L'Ae note qu'à la différence de l'étude d'impact de l'AFAF de Châtignac et Pessirac, celle de l'AFAF de Poullignac ne comporte pas de carte de mise à jour<sup>21</sup> en 2012 de l'état initial de l'environnement naturel en 2006 (alors que l'étude d'impact a été faite par le même cabinet d'étude que celui qui a œuvré sur l'AFAF de Châtignac et Pessirac). Il serait dès lors opportun de confirmer formellement qu'aucun changement notable dans l'occupation du sol et le réseau hydraulique n'est intervenu dans l'intervalle.

---

<sup>21</sup> Or une telle carte, dans le cas de l'AFAF de Châtignac et Pessirac, avait permis de noter à quatre endroits la mention "cours d'eau supprimé entre les deux relevés", s'agissant (notamment mais pas exclusivement) de tronçons de cours d'eau permanents pour lesquels la LGV introduit une coupure. Par ailleurs quatre plantations forestières ont été effectuées récemment.

Le périmètre d'étude est concerné par les plans de gestion des étiages (PGE) de la Charente et la commune de Poullignac est située en Zone de répartition des eaux (ZRE)<sup>22</sup> caractérisée par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins.

Le périmètre d'étude est situé en zone vulnérable (à la pollution par les nitrates d'origine agricole)<sup>23</sup>. La commune de Poullignac est classée comme sensible aux inondations du fait des débordements de la Gorre.

Le périmètre d'étude est marqué par la présence d'une large zone humide, avec l'enjeu fort de la vallée de la Gorre, habitat de la Loutre et du Vison d'Europe, d'odonates<sup>24</sup> et de d'amphibiens<sup>25</sup>, abritant plusieurs habitats d'intérêt communautaire et au moins deux espèces végétales remarquables, caractéristiques des zones humides et inscrites sur la liste rouge régionale (le Sélin à feuilles de carvi, espèce rare, et la Fritillaire pintade, plus commune). La vallée est également un axe de déplacement (corridor) pour de nombreuses espèces animales. Un enjeu fort porte également sur le bois de la Callière qui accueille une population de Bacchante, papillon rare en Poitou-Charentes ; les espaces agricoles au sud de la vallée de la Gorre sont une zone de reproduction du Busard Saint-Martin.

### ***2.3 Analyse des variantes et justification des choix réalisés***

La justification, tant du périmètre réduit de l'AFAF que du choix d'un aménagement foncier avec exclusion d'emprise, repose sur des considérations de propriété foncière et de perturbation de l'exploitation agricole par l'emprise de la LGV. Les 21 comptes de propriété affectés par l'emprise (partiellement sous l'emprise ou bien répartis de part de d'autre de l'emprise) correspondent à 80 % du périmètre proposé pour l'AFAF.

Il est également précisé page 129 que "*La commune est également impliquée dans cette démarche d'aménagement de l'espace rural dans sa volonté de restructurer son réseau de chemins ruraux.*". Le rapporteur a été informé oralement que cette phrase traduit le fait que les emprises nécessaires à la création de nouvelles voiries en forêt ont été réservées, mais que les travaux connexes ne prévoient pas de "concrétiser" toutes ces voiries à court terme. S'agissant néanmoins de travaux voulus et prévus par l'AFAF, il serait toutefois nécessaire de les mentionner et d'en apprécier les impacts, même si la réalisation en est différée.

Dans l'état actuel du dossier, il n'est cependant pas facile de comprendre les raisons qui ont conduit aux choix de réaménagement parcellaire dans la zone humide près de la Gore. En effet le rapporteur a été informé oralement que c'est l'existence d'un cours d'eau qui aurait entièrement déterminé l'option prise, alors qu'il n'existe sur le terrain aucune trace visible d'un exutoire traversant la prairie humide et se jetant dans la Gore. Même si l'option actuelle prise ne pose aucun problème environnemental, n'étant assortie d'aucuns travaux connexes susceptibles

---

<sup>22</sup> Zone de répartition des eaux (ZRE) : R. 211-71 du code de l'environnement : "*Afin de faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, des zones de répartition des eaux sont fixées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin.*"

<sup>23</sup> En référence à la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative aux pollutions provoquées par les nitrates à partir des sources agricoles. Le classement vise donc la protection de la ressource en eau en vue de la production d'eau potable et la lutte contre l'eutrophisation des eaux douces et des eaux côtières.

<sup>24</sup> Dont l'Agrion de Mercure

<sup>25</sup> Dont le Crapaud commun, la Grenouille agile, la Grenouille rieuse et la Rainette méridionale

d'impacts, il serait utile de pouvoir justifier plus formellement, en lien avec la DDT, le statut du cours d'eau sans exutoire qui justifie à lui seul le parti retenu par l'AFAF.

## ***2.4 Analyse des impacts du projet et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts***

Pour les principaux impacts directs (impacts hydrauliques, impacts sur les habitats et la flore, impacts sur la faune, etc.) qui restent modestes, le dossier décrit tout d'abord de manière générale les impacts potentiels d'un AFAF, avant de présenter plus en détail les impacts du présent AFAF en fonction des travaux prévus.

Le projet d'aménagement foncier peut ainsi être considéré comme étant sans effet majeur sur les continuités écologiques et sur les milieux naturels. Le rapporteur a néanmoins constaté sur place qu'une partie de l'alignement d'arbres nord-sud (à l'ouest du "ruisseau La Mélanie" et parallèlement à cet écoulement), caractérisé dans l'étude d'impact comme une haie d'intérêt moyen mais prévu comme subsistant, a été coupée, sans que la justification en soit donnée.

L'option prise de compenser des haies détruites par un renforcement de la ripisylve de la Gore, sans pouvoir être caractérisée de compensation au sens strict du terme, semble néanmoins intéressante du point de vue de l'environnement et n'appelle pas de remarque.

## ***2.5 Suivi***

L'étude d'impact « propose<sup>26</sup> » un programme de suivi des mesures compensatoires mises en place, un an, puis trois ans, cinq ans et dix ans<sup>27</sup> après les travaux, sur la base d'un rapport détaillé réalisé par un prestataire et adressé à la DREAL, en complément des mesures prévues durant le chantier, (respect des zones sensibles, gestion de la végétation défrichée, plantations) qui seront suivies par un écologue une à deux fois par semaine. Il serait opportun que le maître d'ouvrage explicite son engagement au regard de la proposition faite par le bureau d'étude.

## ***2.6 Résumé non technique***

Le résumé non technique, d'une dizaine de pages, est globalement clair, didactique et bien illustré par trois cartes.

***L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.***

---

<sup>26</sup> Sans que le maître d'ouvrage prenne explicitement l'engagement de le faire.

<sup>27</sup> Comme indiqué précédemment à la note de bas de page n°14, la mention de 10 ans serait erronée.